

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

Objet : Arrêté portant cessation définitive d'activité et abrogation de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SDH Services à Domicile » géré par la SARL à associé unique « SDH Services à Domicile ».

Arrêté n° 265/2023 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-16 et L.313-18, et l'annexe 3-0 relative au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et notamment son article 47 ;

VU le rapport provisoire notifié le 21 décembre 2021 concernant le contrôle des 14 et 15 octobre 2021 et les observations de la Société faites dans le cadre de la procédure contradictoire le 21 janvier 2022 ;

VU le rapport définitif notifié le 28 février 2022 concernant le contrôle réalisé les 14 et 15 octobre 2021 et adressant des injonctions, recommandations et pistes d'amélioration à la Société afin d'accompagner la structure dans l'amélioration de la qualité et la professionnalisation de son SAAD ;

VU les observations faites par la Société dans le cadre de la procédure contradictoire le 21 janvier 2022 et postérieures à la procédure le 31 mars 2022 ;

VU le rapport provisoire du 19 octobre 2022 concernant le contrôle inopiné décidé à la suite de nouveaux éléments transmis et réalisé le 2 août 2022 et les observations formulées par la Société le 17 novembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU mon courrier du 22 août 2023 adressant le rapport définitif concernant le contrôle du 2 août 2022, maintenant les injonctions et envisageant de mettre fin à l'activité de ce SAAD et les réponses du 11 septembre 2023 apportées par la Société qui ne permettent pas la levée des injonctions à l'exception de l'injonction n° 9 ;

VU le courriel de Maître Claude SIRANDRE du 21 septembre 2023 sollicitant des explications et la réponse des services départementaux du 6 octobre 2023 lui précisant que les éléments de réponse se trouvent dans le rapport de contrôle du 2 août 2023 ;

CONSIDERANT que le service « SDH Services à Domicile » dont la direction est assurée par Mme Hayate ROUPIOZ est réputé autorisé par le Conseil Départemental pour assurer des activités auprès des personnes âgées et handicapées, en mode prestataire sur le département de la Côte-d'Or ;

Accusé de réception en préfecture
021-222100018-20231016-AR_PS_SE_23_265-AR
Date de réception préfecture : 16/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSIDERANT qu'aucune amélioration de la qualité et de la professionnalisation du service « SDH Services à Domicile » n'a été constatée depuis octobre 2021, qu'il n'y a pas eu notamment la formalisation d'un projet individualisé d'aide et d'accompagnement de l'ensemble des personnes accompagnées par le service en lien avec les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, ni la réalisation d'une évaluation globale et individuelle de la demande et des besoins de l'ensemble des personnes accompagnées par le service, ni la mise en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance,

CONSIDERANT que le service « SDH Services à domicile » ne respecte pas le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, qu'il n'a pas finalisé le projet de service selon les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, qu'il ne dispose pas des compétences requises pour assurer la garantie de la qualité des prestations notamment en matière d'encadrement, qu'il ne s'est pas conformé aux règles de facturation du Département des heures réalisées au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), qu'il n'a pas formalisé de protocoles de soins en lien avec les médecins traitants ou les infirmiers, pour toutes les interventions relevant d'un acte médical, par un personnel qualifié et formé, que les personnes qui interviennent auprès des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap ne sont pas diplômées,

CONSIDERANT que les injonctions, recommandations faites depuis deux ans n'ont pas été mises en œuvre et qu'il n'a pas été remédié aux dysfonctionnements et aux manquements graves constatés dans la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées accueillies compromettant ainsi leur santé, leur sécurité et leur bien-être physique ou moral ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est mis fin à l'activité du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SDH Services à Domicile » répertorié au RCS DIJON 790 582 472 à compter du 20 novembre 2023.

Article 2 - Concomitamment, l'autorisation détenue par le Service « SDH Services à Domicile » est abrogée.

En conséquence, à compter du 20 novembre 2023, ce service ne peut plus intervenir, en mode prestataire, auprès des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes handicapées ni auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH conformément à l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 3 - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, ou par le biais de l'application Télérécours citoyens, accessible ~~par le site internet~~ www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
021-222100018-20231016-AR_PS_SE_23_265-AR
Date de réception préfecture : 16/10/2023

.../...

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

Article 5 - Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2023**

Le Président,

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS